




Informations de base	
<b>2010/0387(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte  Modification <a href="#">2013/0400(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	15/02/2011
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		KARIM Sajjad (ECR)	03/02/2011
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3129	2011-11-30
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3088	2011-05-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Service juridique		-- --	
	Fiscalité et union douanière		-- --	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2010)0784 	Résumé
03/02/2011	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
17/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
22/09/2011	Vote en commission		Résumé
27/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0314/2011	
25/10/2011	Débat en plénière	CRE link	

26/10/2011	Décision du Parlement	T7-0464/2011	Résumé
26/10/2011	Résultat du vote au parlement		
30/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0387(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2013/0400(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/05218

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE462.544</a>	04/05/2011	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE465.004</a>	29/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0314/2011</a>	27/09/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0464/2011</a>	26/10/2011	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0784</a>	04/01/2011	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2011)8697</a>	30/11/2011	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2010)0784</a>	28/02/2011	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2010)0784</a>	20/06/2011	
<b>Autres Institutions et organes</b>				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0353/2011	16/02/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Directive 2011/0096 JO L 345 29.12.2011, p. 0008</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

## Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 26/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 72 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte).

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le Parlement souligne toutefois la nécessité, pour ce qui est du traitement des établissements stables, de permettre aux États membres de **prévenir les formes extrêmes de sous-imposition ou de non-imposition**. Les députés ont donc voté des amendements prévoyant que lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État de la société mère et l'État de son établissement stable devraient:

- soit s'abstenir d'imposer ces bénéfices s'ils ont été imposés dans le pays de la filiale à un taux légal d'imposition sur les sociétés **qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres**;
- soit les imposer à un taux légal d'imposition sur les sociétés qui n'est pas inférieur à 70% du taux légal moyen d'imposition sur les sociétés applicable dans les États membres, tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale relèvent des définitions de la directive et respectent les exigences prévues à la directive, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

## Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 17/05/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un projet de directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (doc. [8619/11](#)).

## Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte

2010/0387(CNS) - 04/01/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : la codification de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été entamée par la Commission et [une proposition](#) a été soumise à cet effet au législateur. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, le Parlement européen et le Conseil ont exprimé l'avis que le libellé de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 90/435/CEE, tel qu'il apparaissait à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié, pourrait être entendu comme établissant une base juridique dérivée.

A la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans *l'affaire C-133/06*, et afin d'éviter tout doute et dans un souci de sécurité juridique, ces deux institutions ont demandé que la disposition de la proposition de codification soit reformulée. Étant donné que cette reformulation impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il a été jugé nécessaire d'appliquer le point 8 de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 - Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs - à la lumière de la déclaration commune relative à ce point.

La modification à apporter à l'article 4, paragraphe 5 de la proposition de texte codifié consiste en l'insertion de mots clarifiant que les dispositions visées dans cette disposition sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité

Il est donc proposé de **convertir la codification de la directive 90/435/CEE en une refonte** afin d'introduire la modification nécessaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## **Fiscalité des entreprises: sociétés mères et filiales d'États membres différents, régime commun. Refonte**

2010/0387(CNS) - 30/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/96/UE du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à refondre les règles existantes concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que des modifications supplémentaires doivent être apportées, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

Il faut rappeler que l'objectif de la directive est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/01/2012.